

LOI N° 7-2006 DU 30 mars 2006

portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis Kouilou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis Kouilou entre la République du Congo et la société ZETAH M&P Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Jean-Baptiste TATI LOUARD


Pacifique ISSOIBEKA

**AVENANT n° 1
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
PORTANT SUR LE PERMIS KOUILOU**

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo ») représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures.

D'une part,

ET

Les Etablissements Maurel & Prom (ci-après désignés « Maurel & Prom »), société en commandite par actions de droit français, ayant son siège social 66, rue de Monceau, Paris VIIIe, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 457 202 331, représentée par Monsieur Jean-François Hénin, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Tacoma Resources Limited (ci-après désignée « Tacoma »), société à responsabilité limitée soumise au droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à Romasco Place, Wickams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, immatriculée sous le numéro 216248, représentée par Monsieur Hywel John, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Zetah Kouilou Limited (ci-après désignée « Zetah Kouilou »), société à responsabilité limitée soumise au droit des Bahamas, ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, P.O. Box N-8188, Nassau, Bahamas, représentée par Monsieur Jean-François Hénin, dûment autorisé aux fins des présentes ;

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Un contrat de partage de production portant sur la zone de permis Kouilou (ci-après le « Contrat ») a été conclu le 14 décembre 1996 entre le Congo et le Groupe Zetah, composé d'Heritage Oil and Gas Limited, de Tacoma Limited et de Zetah Oil Cie Limited (« Zetah »). L'opérateur désigné dans ce contrat était Zetah.

Un permis de recherche a été accordé au Groupe Zetah par décret n° 97-68 du 4 avril 1997. Ce dernier a été transféré à Zetah Congo par décret n° 99/274 du 31 décembre 1999, puis à Zetah Kouilou par décret n°2003-256 du 23 octobre 2003.

Par un décret n° 2003-257, en date du 23 octobre 2003, portant modification du Décret n° 2002-48 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Maurel et Prom Congo d'un permis d'exploitation dit de M'Boundi, ledit Permis d'Exploitation a été transféré à la société Zetah Kouilou.

Le Contrat a été approuvé par une ordonnance n° 1/98 du 10 janvier 1998.

A la suite de différentes Cessions approuvées, par le Ministre des Hydrocarbures en application des dispositions de l'article 17 du Contrat et de l'article 36 du Code des Hydrocarbures, en date du 24 juin 1998, du 3 août 2000, du 9 août 2002 et du 29 août 2003 les droits et obligations découlant du Contrat sont actuellement détenus par Zetah Kouilou, Maurel & Prom et Tacoma.

Afin de tenir compte des modifications dans l'organisation entre les partenaires, les parties ont convenu de conclure un premier avenant au Contrat, objet des présentes, portant sur les dispositions applicables à la zone de permis Kouilou.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant, qui constitue le premier avenant au Contrat de Partage de Production portant sur la zone de permis Kouilou, a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat applicables à la zone de permis Kouilou.

Article 2 – Contracteur

Zetah Kouilou, titulaire du permis Kouilou, Maurel & Prom et Tacoma approuvent sans réserves ni limitations les stipulations du Contrat et reconnaissent par les présentes être liées par lesdites stipulations.

Le Congo prend acte de cette approbation et reconnaît comme Contracteur l'ensemble constitué par Maurel & Prom, Tacoma et Zetah Kouilou, à hauteur respectivement, à la date des présentes, de 64,35%, 34,65% et 1%.

Article 3 – Définitions

3.1 Sous réserve des stipulations des articles 3.2 et 3.3 ci-après, les termes utilisés dans le présent Avenant ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

3.2 L'article 1.7 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit :
« 1.7 (nouveau) « Contracteur » : Désigne l'ensemble constitué par le Titulaire et ses associés conformément à l'article 32 du Code des Hydrocarbures, ainsi que toute autre entité à laquelle ils pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat, étant entendu que le Titulaire ne pourra en aucun cas détenir moins de un pour cent (1%) des droits et obligations découlant du Contrat. *SM*

- 3.3** L'article 1.24 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit :
« 1.24 (nouveau) « *Titulaire* » : Le titulaire du ou des permis portant sur la zone de permis Kouilou conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Le titulaire signifie Zetah Kouilou.

Article 4 – Opérateur

L'article 3.2 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit :

- « 3.2 (nouveau) Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Maurel & Prom, via sa filiale Zetah M&P Congo SARL, est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour la zone de permis Kouilou. »

Article 5 – Adresses

Pour la République du Congo : BP 2120, Brazzaville.
Pour Maurel & Prom : 66 rue de Monceau, 75008 Paris, France.
Pour Tacoma : Romasco Place, Wickams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.
Pour Zetah Kouilou : 66 rue de Monceau, 75008 Paris, France.

cl R

~~23~~

